

par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2248^e séance plénière
30 septembre 1974

3208 (XXIX). Statut de la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique européenne,

Prie le Secrétaire général d'inviter la Communauté économique européenne à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

2266^e séance plénière
11 octobre 1974

3209 (XXIX). Statut du Conseil d'aide économique mutuelle auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil d'aide économique mutuelle,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Conseil d'aide économique mutuelle à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

2266^e séance plénière
11 octobre 1974

3210 (XXIX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine

L'Assemblée générale,

Considérant que le peuple palestinien est la principale partie intéressée à la question de Palestine,

Invite l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séances plénières.

2268^e séance plénière
14 octobre 1974

3212 (XXIX). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité de résoudre sans retard cette crise par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations faites au cours du débat et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale sur la question de Chypre¹⁰,

¹⁰ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 110 de l'ordre du jour, document A/9820.

1. *Demande* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle;

2. *Demande instamment* le retrait rapide de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères ainsi que de tous les éléments et de tout le personnel militaire étrangers et la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

3. *Considère* que le régime constitutionnel de la République de Chypre concerne les communautés chypriotes grecque et turque;

4. *Se félicite* des contacts et des négociations qui ont lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général, entre les représentants des deux communautés, et demande qu'ils se poursuivent en vue d'aboutir en toute liberté à un règlement politique mutuellement acceptable, fondé sur les droits fondamentaux et légitimes desdites communautés;

5. *Considère* que tous les réfugiés doivent regagner leurs foyers sains et saufs et invite les parties intéressées à prendre d'urgence des mesures à cette fin;

6. *Exprime l'espoir* que, s'il le faut, de nouveaux efforts, revêtant notamment la forme de négociations, pourront être déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, de manière à assurer à la République de Chypre son droit fondamental à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre et demande à tous les Etats de contribuer à cet effort;

8. *Demande* à toutes les parties de continuer de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui pourra être renforcée si cela est nécessaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices aux parties intéressées;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité.

2275^e séance plénière
1^{er} novembre 1974

3213 (XXIX). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1973/1974 et l'additif audit rapport¹¹,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 5 novembre 1974¹² le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

¹¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1973-30 juin 1974*, Vienne, juillet 1974, et additif; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par notes du Secrétaire général (A/9722 et Add.1).

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2276^e séance, par. 2 à 34.